

Ces dernières années, les modalités de l'aide fédérale à l'enseignement ont sensiblement changé. Par suite de la conférence fédérale-provinciale d'octobre 1966, le gouvernement fédéral s'est engagé à fournir une aide accrue à l'enseignement. Compte tenu du fait que l'éducation relève des autorités provinciales, il a décidé de suspendre le paiement direct des subventions de fonctionnement aux universités et de faire bénéficier d'une aide financière non seulement l'enseignement universitaire mais aussi la totalité, ou presque, de l'enseignement postsecondaire dans chaque province, c'est-à-dire les établissements et les programmes exigeant au minimum l'immatriculation junior ou l'équivalent comme condition d'admission. Le gouvernement a laissé aux provinces le choix entre une subvention de \$15 par habitant ou le remboursement de 50% du coût de l'enseignement postsecondaire, selon la plus élevée de ces deux sommes. A cette fin, le Parlement a adopté en mars 1967 la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, en vertu de laquelle certains pourcentages des recettes fédérales augmentés des sommes nécessaires peuvent être transférés aux provinces par le trésor fédéral pour une période de cinq ans à partir de l'année financière 1967-68.

Les montants des transferts aux provinces se sont élevés à \$422 millions en 1967-68, \$530 millions en 1968-69, \$654 millions en 1969-70, \$786 millions en 1970-71, \$880 millions en 1971-72 et \$987 millions en 1972-73. D'après les estimations, \$1,067 millions seront transférés en 1973-74.

En vertu de la Loi sur la formation professionnelle des adultes, le gouvernement fédéral, par l'entremise du ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration, offre une formation en vue d'un emploi aux adultes qui font partie ou prévoient faire partie de la population active. Si un conseiller d'un Centre de Main-d'œuvre du Canada estime qu'il est dans l'intérêt de la personne ou de l'économie qu'un adulte suive un cours de formation ou de recyclage, le gouvernement fédéral acquittera les frais de ce cours dans un établissement de formation public ou privé ou dans l'industrie. Le programme prévoit également le versement d'allocations aux personnes dont les programmes de formation ont été établis par un conseiller en main-d'œuvre. Les montants varient entre \$40 et \$128 par semaine, suivant les responsabilités économiques de la personne.

En vertu de la Loi canadienne sur les prêts aux étudiants (SRC 1970, chap. S-17), les étudiants à temps plein peuvent emprunter un montant pouvant s'élever à \$1,400 par an jusqu'à concurrence d'une somme totale de \$9,800. On ne prélève pas d'intérêts aussi longtemps que la personne est aux études et jusqu'à six mois après qu'elle a terminé. Il est prévu que le montant alloué augmentera chaque année en proportion de l'accroissement des effectifs des établissements postsecondaires. L'objet du régime de prêts est de venir en aide aux étudiants que des raisons financières empêcheraient soit de poursuivre leurs études postsecondaires, soit d'y consacrer tout leur temps. Les prêts ne sont accordés qu'aux candidats détenant un certificat d'admissibilité décerné par la province participante. Il n'y a pas de limite d'âge. Ce sont les banques à charte qui versent les prêts que l'État garantit et dont il paie les intérêts pendant la durée des études du bénéficiaire. Toutes les provinces adhèrent au régime, sauf le Québec qui possède son propre programme d'aide financière destiné aux étudiants qui résident dans la province.

La Loi prévoit des montants de base pour chaque province ainsi que des sommes supplémentaires destinées à compenser les écarts de la demande d'une province à l'autre; ces sommes sont déterminées en fonction de la population provinciale âgée de 18 ans à 24 ans. Les allocations de base aux provinces participantes s'établissaient à \$87.3 millions en 1971-72, et ces dernières pouvaient également disposer de \$37.6 millions, ce qui porte à \$124.9 millions le montant total autorisé aux termes de la Loi. La valeur des prêts effectivement consentis a été de \$91.8 millions. En outre, le gouvernement fédéral a versé \$23.3 millions en intérêts aux établissements de prêts au titre des prêts non remboursés et pour d'autres frais d'exploitation.

En 1966, le gouvernement fédéral a institué un programme général de soutien financier en vue de répondre aux besoins urgents en installations de formation pour le personnel sanitaire. La Loi sur la Caisse d'aide à la santé (SRC 1970, chap. H-4), appliquée par le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, a autorisé la création d'un fonds destiné à fournir une assistance financière pour la planification, l'acquisition, la construction, la rénovation et l'équipement des installations affectées à la formation du personnel sanitaire, qu'il s'agisse d'écoles, d'hôpitaux ou de tout autre établissement (à l'exclusion des locaux d'habitation) servant à la formation des travailleurs sanitaires ou parasanitaires ou à la